



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 13 Juin 2020**

Présents : MM. CORNIAUX Michel – AUBRY Mickael – BECRET Jean-Marie – BERIOT Patrice

1) Appel de l'US CHAUNY à une décision de la commission des jeunes du 18 Mai 2020 publiée le 19 Mai 2020 sur le site officiel du District.

« Appel suite au classement établi pour la compétition U13 2019-2020 »

Pour l'US CHAUNY :

Monsieur CARRIER Stéphane – Dirigeant licence N° 2438315362
Monsieur COMMARTEAU Yohann – Responsable U13 licence N° 2458316384

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants de l'US CHAUNY interjetant appel :

L'objet de l'appel concerne le choix des critères pour établir le classement et départager les ex-aequo de la compétition U13 au sein du District Aisne.

Au niveau de la première phase (phase de brassage), deux équipes finissent en tête, le souci vient des 3 équipes à égalité (12 points) : Gauchy Grugies Saint Quentin FC, FC Château Thierry Etampes et US Chauny).

Comment justifier que le critère choisi est la différence de buts, comment privilégier ce critère alors que les adversaires rencontrés avaient un niveau bien différent. (à titre d'exemple Gauchy Grugies Saint Quentin FC a gagné ses matchs contre les 8^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} du classement).

Comment en effet justifier qu'une équipe à égalité de points se retrouve classée derrière ses adversaires directs par un critère subjectif alors même qu'elle a battu ces deux équipes ?

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants de l'US CHAUNY s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants de l'US CHAUNY n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission :

La commission des compétitions jeunes a suivi les décisions prises par le COMEX de la Fédération Française de Football en date du 16 avril 2020 ainsi que la prise en compte de la note complémentaire traitant des compétitions en plusieurs phases

« Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de Covid-19.

Compétitions en plusieurs phases

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019 / 2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- à défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,
- le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs, »

Etant donné que la deuxième phase U13 ne compte qu'une seule journée de disputée, en application des décisions du COMEX, c'est le classement de la première phase qui a été pris en compte.

Le classement de cette première phase a été établi en respectant les règles de départage des équipes ex-aequo, dans le cas présent entre 3 équipes. Les 3 équipes ne s'étant pas toutes rencontrés, il ne peut être retenu le départage du goal avérage particulier mais celui du goal avérage général.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission des championnats jeunes du 18 mai 2020 concernant les accessions en championnat régional U14 2020-2021.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'US CHAUNY.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel de l'AVS CUISY EN ALMONT à une décision de la commission des compétitions du 11 Mai 2020 publiée le 12 Mai 2020 sur le site officiel du District.

Monsieur BERIOT Patrice ne participe ni à l'étude du dossier ni à la prise de décision dans ce dossier.

« Appel suite à la double rétrogradation de l'équipe de l'AVS CUISY EN ALMONT de D3 en D5 »

Pour l'AVS CUISY EN ALMONT :

Monsieur BATTEUX Fabrice – Capitaine licence N° 2410458853

Monsieur STASSE Jonathan – Joueur licence N° 2468315160

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La parole est donnée aux représentants de l'AVS CUISY EN ALMONT interjetant appel :

Cuisy en Almont est un village de 350 habitants et notre club compte 30 licenciés qui jouent pour le plaisir. Le classement est établi sur une saison tronquée, nous n'avons joué qu'1/3 des rencontres contre des clubs du haut de classement.

Nous sommes opposés à la rétrogradation sportive.

Nous demandons de la souplesse concernant la rétrogradation administrative pour infraction aux obligations en matière d'équipes de jeunes.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants de l'AVS Cuisy en Almont s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants de l'AVS Cuisy en Almont n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission :

La commission des compétitions du 11 mai 2020 a appliqué les décisions prises par le COMEX de la Fédération Française de Football en date du 16 avril 2020 pour l'établissement des classements.

L'AVS Cuisy en Almont terminant dernière de son groupe est obligatoirement reléguée en division inférieure.

L'AVS Cuisy en Almont évoluant en départemental 3, elle a l'obligation réglementaire d'engager au minimum une équipe de jeunes (de U11 à U19). Pour la saison 2019-2020, l'AVS Cuisy en Almont n'avait aucun licencié en catégorie de jeune.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission des compétitions et rétrograde sportivement et administrativement l'équipe de l'AVS Cuisy en Almont de départemental 3 en départemental 5.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'AVS CUISY EN ALMONT.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

3) Appel de l'US ETREAUPONT à une décision de la commission juridique du 12 Mars 2020 publiée le 13 Mars 2020 sur le site officiel du District concernant la rencontre N°50687.1 US ETREAUPONT – ASC SAINT MICHEL 2

« Appel concernant la perte du match US ETREAUPONT / ASC ST MICHEL du 26-01-2020 »

Pour l'US ETREAUPONT :

Monsieur QUILLET Damien – Président licence N° 2410455309

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de l'US ETREAUPONT interjetant appel :

Monsieur QUILLET Damien, président du club d'ETREAUPONT, indique que la participation du joueur DUCARNE Dylan en état de suspension est de sa faute.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande au représentant de l'US ETREAUPONT s'il souhaite apporter d'autres éléments à la commission.

Le représentant de l'US ETREAUPONT n'a rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission confirme la décision de la commission juridique en date du 12 mars 2020. Celle-ci a fait une stricte application de la réglementation.

Match perdu par pénalité à l'US ETREAUPONT pour en attribuer le bénéfice à l'ASC Saint Michel sur le score de 3 buts à 0 (0 point) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 16/03/2020).

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'US ETREAUPONT.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

4) Appel du NOUVION AC à une décision de la commission du statut de l'arbitrage du 11 Mai 2020 publiée le 12 Mai 2020 sur le site officiel du District.

Monsieur AUBRY Mickael ne participe ni à l'étude du dossier ni à la prise de décision dans ce dossier.

« Appel concernant la deuxième année d'infraction au statu de l'arbitrage et situation de l'arbitre TILMATINE William »

Pour le NOUVION AC :

Monsieur NUYTEN Jean-Pierre – Président licence N° 2418327558
Monsieur TILMATINE William – Arbitre licence N° 2543104604
Monsieur SANZ José – Entraîneur licence N° 2427604823
Monsieur COUVERCELLE Patrice – Vice-Président licence N° 2400525717

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du NOUVION AC interjetant appel :

Il est produit un mail d'Alain BRAGHIERI, président de l'AS Marly Gomont, stipulant clairement que William TIMALTINE a quitté le club de l'AS Marly Gomont de tout engagement le 9 juin 2020.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants du NOUVION AC s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants du NOUVION AC n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission :

Après étude des documents versés au dossier auprès de la commission d'appel affaires générales, William TIMALTINE couvrira le club du NOUVION AC dès la saison 2019-2020.

Infirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage et dit que le club du NOUVION AC n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage et doit être retiré de la liste des clubs en infraction.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du NOUVION AC.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

5) Appel de CHATEAU THIERRY ETAMPES à une décision de la commission des jeunes du 18 Mai 2020 publiée le 19 Mai 2020 sur le site officiel du District.

« Appel suite au classement établi pour la compétition U13 2019-2020 »

Pour le CHATEAU THIERRY ETAMPES :

Monsieur MAYEUX Sébastien – Trésorier licence N° 2499831515
Monsieur SALLANDRE Anthony – Responsable Jeunes licence N° 2543068381

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du CHATEAU THIERRY ETAMPES FC interjetant appel :

Nous ne contestons pas la décision sur la forme mais sur le fonds.
Le classement U13 établi à partir d'une phase en échiquier n'est pas logique sportivement.
Nous avons joué 6 rencontres dont 4 à l'extérieur.

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants du CHATEAU THIERRY ETAMPES FC s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants du CHATEAU THIERRY ETAMPES FC n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier.

La commission :

La commission des compétitions jeunes a suivi les décisions prises par le COMEX de la Fédération Française de Football en date du 16 avril 2020 ainsi que la prise en compte de la note complémentaire traitant des compétitions en plusieurs phases

« Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de Covid-19.

Compétitions en plusieurs phases

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019 / 2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- à défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,

- le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs, »

Etant donné que la deuxième phase U13 ne compte qu'une seule journée de disputée, en application des décisions du COMEX, c'est le classement de la première phase qui a été pris en compte.

Le classement de cette première phase a été établi en respectant les règles de départage des équipes ex-aequo, dans le cas présent entre 3 équipes. Les 3 équipes ne s'étant pas toutes rencontrés, il ne peut être retenu le départage du goal avérage particulier mais celui du goal avérage général.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission des championnats jeunes du 18 mai 2020 concernant les accessions en championnat régional U14 2020-2021.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du CHATEAU THIERRY ETAMPES FC.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Michel CORNIAUX

Le Secrétaire : Jean Marie BECRET